

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D-723-23-140

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'un marché pour les produits d'incontinences dans les EHPAD du SIVOM de la Communauté du Béthunois a été notifié, le 27 janvier 2020, à la société BASTIDE, pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois par tacite reconduction,

Considérant que le marché a pris fin le 26 janvier 2023 et que la société BASTIDE a poursuivi les missions telles que définies dans le marché, au-delà de la date de fin d'exécution,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a relancé une consultation selon la procédure adaptée et qu'il convient de régulariser par écrit, la formalisation du contrat concernant les prestations réalisées entre le 27 janvier 2023 et la notification d'un nouvel accord-cadre à bons de commande,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de signer le bon de commande faisant référence au devis N° 50520 du 15 juin 2023, pour la fourniture de produits d'incontinence destinés aux résidents de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE du SIVOM de la Communauté du Béthunois, avec la société BASTIDE, située 12 Avenue de la Dame, Centre d'activité Euro 2000 - 30132 CAISSARGUES, pour un montant de 7647,41 €.

**ARTICLE 2** : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1<sup>er</sup> seront imputées au budget de l'EHPAD Frédéric DEGEORGE - Chapitre 11 - Article 606261 - Compétence 723.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie de Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 19/06/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.